

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 22 JUILLET 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de sécurisation des passages piétons pour la Ville de Gap.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la route de Sainte marguerite, Avenue Commandant Dumont, sur la contre allée Laty, sur l'avenue Jean Jaurès, rue Jean Macé et sur la rue Charles Aurouze, au niveau des passages piétonnier, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'avancement des chantiers et dans l'emprise du chantier la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :
- un rétrécissement de la voie de circulation routière et piétonnière;
un alternat (feux, panneaux B15/C18 ou panneaux K10) pourra être mis en place si nécessaire ;
- le stationnement sera interdit sauf pour les nécessités du chantier ;
La circulation des piétons pourra également être perturbé.

Ces perturbations auront lieu du lundi 25 Août 2025 au vendredi 28 novembre 2025 de 07h30 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 22 Juillet 2025

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Vincent MEDILI


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué